

Treizième session
Genève, 6-10 mars 2006
Point 8 de l'ordre du jour
Mines autres que les mines antipersonnel

Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel

**RESTRICTIONS À L'EMPLOI DES MINES ANTIPERSONNEL
ACTUELLEMENT EN VIGUEUR**

Document établi par la Fédération de Russie

1. La Fédération de Russie note toutes les possibilités qu'offrent, sur le plan humanitaire, la Convention sur certaines armes classiques et, en particulier, le Protocole II modifié par les restrictions mises à l'emploi des mines de tous types, y compris les mines antivéhicule, dans le but de protéger la population civile.

Restrictions à l'emploi des mines antivéhicule actuellement en vigueur

2. Les principales restrictions à l'emploi des mines de tous types sont établies à l'article 3 du Protocole II modifié. Ces dispositions règlent certains problèmes humanitaires que peuvent poser les mines antivéhicule par:

- i) Une limitation des effets que peuvent avoir les mines;
- ii) Une restriction à l'emploi de dispositifs antimanipulation;
- iii) L'obligation d'en faire un emploi sélectif;
- iv) Un ensemble de mesures concrètes à prendre pour protéger la population civile;
- v) L'obligation d'enregistrer les lieux où des mines ont été posées et d'échanger des informations à ce sujet;
- vi) L'obligation de procéder au déminage à l'issue des combats.

3. En outre, l'emploi sélectif des mines antivéhicule est assuré par les restrictions suivantes, qu'établissent les règles et principes du droit international humanitaire actuellement en vigueur:

- i) Les mines doivent être employées uniquement contre des cibles militaires;
- ii) Les moyens et méthodes de minage doivent être choisis en fonction de ce qui est nécessaire et suffisant;

- iii) Un ensemble de mesures doit être pris pour éviter les pertes parmi la population civile.
4. Le Protocole II, en son article 6, met tout particulièrement l'accent sur les mines mises en place à distance autres que les mines antipersonnel.
5. Les principales restrictions mises à l'emploi des mines terrestres autres que les mines antipersonnel sont les suivantes:
 - i) Les mines de ce type doivent être équipées d'un mécanisme d'autodestruction ou d'autoneutralisation et comprendre un dispositif complémentaire d'autodésactivation;
 - ii) L'emplacement des zones où elles sont mises en place doit être enregistré et ces zones doivent être marquées;
 - iii) Préavis de tout emploi de mines doit être donné à la population civile.
6. L'emploi des mines antivéhicule est soumis à des conditions particulières, conformément aux instructions données pour leur utilisation au combat.
7. En ce qui concerne, premièrement, les zones dans lesquelles les mines antivéhicule sont mises en place et les objectifs contre lesquels elles sont dirigées, toutes les mines sont, en principe, posées dans les zones d'opération des chars et autres véhicules blindés de l'adversaire, hors des territoires où se trouvent des concentrations de civils.
8. Deuxièmement, les mines modernes sont équipées de dispositifs de mise à feu capables d'une grande sélectivité dans l'acquisition des objectifs à frapper, ce qui en empêche le déclenchement par l'action d'une personne.
9. De la sorte, les mines antivéhicule sont loin d'avoir des effets aussi pervers qu'on le pense sur la population civile dès lors qu'elles sont employées par des forces armées régulières. La Fédération de Russie en veut pour preuve non seulement sa propre expérience récente des combats et des opérations spéciales, mais aussi celle des forces armées d'autres pays.
10. Les données fournies par le CICR sur le nombre de mines antivéhicule qui ont été neutralisées entre 1993 et 2000 par diverses organisations s'occupant de déminage renforcent cette idée. En effet, ces mines-là ne représentent qu'entre 2 et 6 % du nombre total de mines neutralisées, tous types confondus. On peut affirmer avec certitude que, dans la très grande majorité des cas, les pertes parmi les forces armées et la population civile pendant et après un conflit armé sont causées aujourd'hui par des dispositifs explosifs improvisés et des mines antipersonnel.
11. Réflexion faite, la Fédération de Russie estime que les dispositions du Protocole II modifié établissent déjà, en matière de restrictions à l'emploi des mines antivéhicule, un mécanisme suffisamment efficace pour concilier les préoccupations humanitaires et les intérêts militaires.
12. Il conviendrait de tirer tout le parti possible du Protocole II en adoptant des mesures concrètes nouvelles et de plus grande envergure.